

Produits à base de chanvre

Juillet 2024

Les produits contenant du chanvre, des extraits de chanvre ou des cannabinoïdes (comme le CBD) sont à la mode. Cependant, les cannabinoïdes et les extraits de chanvre sont de nouvelles sortes de denrées alimentaires. Par conséquent, on ne peut les ajouter à des denrées alimentaires comme bon nous semble. Toute personne qui met sur le marché des denrées alimentaires contenant des extraits de chanvre ou des cannabinoïdes (CBD) ou qui souhaite les utiliser comme ingrédient de denrées alimentaires doit savoir si les denrées alimentaires en question sont considérées comme de nouvelles sortes de denrées alimentaires. C'est le cas s'il n'est pas possible de prouver que la denrée alimentaire en question était consommée en quantité significative en Suisse ou dans l'UE avant le 15 mai 1997.

Produits à base de chanvre (*Cannabis sativa L.*)

La culture de différentes variétés de chanvre (*Cannabis sativa L.*) conformément au Cahier des charges de Bio Suisse connaît aujourd'hui un grand succès et est très répandue. Selon la variété, de nombreux produits peuvent être fabriqués à partir de différentes parties de la plante. En 2019, BIO Actualités présentait une entreprise qui transforme du chanvre alimentaire dans le respect du Cahier des charges de Bio Suisse: [AlpenPionier](#)

Les aliments suivants à base de *Cannabis sativa L.* sont autorisés en Suisse, ils ne sont pas considérés comme de nouvelles sortes de denrées alimentaires, et peuvent être étiquetés avec le Bourgeon Bio Suisse:

- Graines de chanvre
- Produits à base de graines de chanvre tels que l'huile, la farine, les graines dégraissées ou grillées, etc.
- Tisanes à base de feuilles pour aromatiser les denrées alimentaires. À condition que l'infusion soit utilisée sous forme d'extrait aqueux et non sous une autre forme (par exemple concentrée ou sous forme de sirop). Pour les feuilles, seule l'utilisation sous forme d'infusion est autorisée. Pour tout autre usage, il faudra vérifier s'il s'agit dans ce cas d'un nouvel aliment. En revanche, le thé de chanvre à partir des feuilles de chanvre n'est pas autorisé. Quiconque souhaite produire ou importer ce type de thé doit apporter la preuve que ce thé était déjà consommé en quantités significatives comme denrée alimentaire avant le 15 mai 1997.

Produits contenant des extraits de chanvre (*Cannabis sativa L.*)

Des extraits de compositions très différentes peuvent être obtenus à partir des parties de la plante de *Cannabis sativa*. Dans l'UE, les extraits de chanvre contenant des cannabinoïdes sont considérés comme de nouvelles sortes de denrées alimentaires. L'utilisation de ces extraits en tant que denrée alimentaire avant le 15 mai 1997 ne pouvant être prouvée, elle est interdite. Par conséquent, les extraits de chanvre en tant que produit ou comme ingrédient dans un produit ne sont pas autorisés. Ils ne peuvent être commercialisés qu'avec une autorisation délivrée par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).

Produits contenant du CBD

La plante de chanvre contient naturellement plus de 80 cannabinoïdes différents. Les plus connus sont le delta-9-tétrahydrocannabinol (THC), responsable de l'effet psychotrope du cannabis, et le cannabidiol (CBD), qui n'a aucun effet psychotrope. Aucune consommation significative de ces différentes substances de cannabinoïdes sous forme d'aliments n'a été documentée en Suisse ou dans

l'UE avant le 15 mai 1997. Par conséquent, les produits qui contiennent des cannabinoïdes sont interdits.

Les feuilles et fleurs sont souvent utilisées pour produire de l'huile de CBD qui aurait des effets pharmacologiques. La commercialisation de cette huile de CBD n'est pas autorisée en Suisse ni dans l'UE. Une fiche d'information a été élaborée par différentes autorités suisses afin d'informer les fournisseurs de tels produits de la situation légale: [Fiche d'information Produits contenant du cannabidiol \(CBD\) – Vue d'ensemble et aide à l'exécution](#)

Certaines parties de la plante de chanvre peuvent contenir le cannabinoïde THC. La consommation de cette substance a des effets psychoactifs, raison pour laquelle l'ordonnance sur les contaminants (OCont) fixe des teneurs maximales à ne pas dépasser. Les produits ayant une teneur en THC d'au moins 1 % relèvent de la loi sur les stupéfiants et, lorsqu'ils sont utilisés à des fins médicales, ils relèvent également de la loi sur les produits thérapeutiques et nécessitent une autorisation de Swissmedic. Ils ne sont pas considérés comme des denrées alimentaires.

Selon leur destination, l'huile de CBD et les produits qui en sont issus sont soumis à différentes législations qui déterminent également si et comment ils peuvent être commercialisés avec le Bourgeon:

Aliments – pas avec le Bourgeon

Le CBD ou les produits enrichis en CBD comme l'huile de CBD sont considérés comme de nouveaux aliments et nécessitent une autorisation de l'OFAG ou de la Commission européenne. Jusqu'à présent, aucun produit de ce type n'a été autorisé en tant qu'aliment; ils ne peuvent donc pas être commercialisés avec le Bourgeon en tant que denrée ou complément alimentaire. En outre, l'Ordonnance sur les contaminants (OCont; RS 817.022.15) fixe des teneurs maximales en THC pour les denrées alimentaires contenant du cannabis. Toutefois, ces limites ne peuvent être respectées que par des procédés de transformation spéciaux. Les allégations nutritionnelles ne sont autorisées qu'avec des preuves scientifiques d'un effet nutritionnel positif, les allégations de santé sont actuellement interdites pour ces produits, car elles devraient d'abord être autorisées.

Cosmétiques – sous certaines conditions avec le Bourgeon de déclaration:

L'huile de CBD ne peut être utilisée comme produit cosmétique que si elle est obtenue exclusivement à partir des feuilles de la plante de chanvre. Les fleurs et les fruits étant considérés comme produits stupéfiants en raison de leur teneur plus élevée en THC, ils sont interdits dans les produits cosmétiques. Même pour pouvoir utiliser les feuilles, il faut disposer d'un justificatif attestant que la teneur en THC est inférieure à 1 %, à défaut de quoi elles sont considérées comme produits stupéfiants. En outre, un rapport sur la sécurité des ingrédients doit être disponible. Dès lors que ces exigences sont respectées, le chanvre et d'autres ingrédients peuvent être marqués avec le Bourgeon de déclaration dans la liste des ingrédients des produits cosmétiques. L'ensemble du produit ne peut cependant pas être marqué avec le Bourgeon (Cahier des charges de Bio Suisse, partie I, chapitre 3.2 et partie III, chapitres 1.10.1 et 1.10.2.4).

Objets usuels – pas avec le Bourgeon:

Ceux-ci ne peuvent pas être marqués avec le Bourgeon. Le Bourgeon de déclaration ne peut être utilisé que pour les textiles, les produits en laine, les peaux, les articles en cuir et les produits à base de cire d'abeille. En général, on n'ajoute pas de CBD à ces produits.

Produits chimiques – pas avec le Bourgeon:

D'une manière générale, les produits chimiques ne peuvent pas être commercialisés avec la marque Bourgeon. Le Bourgeon est en principe une marque déposée pour les denrées alimentaires saines, produites dans le respect de l'environnement et de manière équitable. Les produits chimiques ne sont pas compatibles avec ce principe, même s'ils sont fabriqués à partir de matières premières agricoles. L'assortiment n'a été légèrement élargi que pour quelques catégories de produits.

Produits de substitution au tabac: les produits de substitution au tabac contenant du CBD peuvent certes être commercialisés sous certaines conditions, mais en vertu de la liste d'assortiment de Bio Suisse, ils ne peuvent pas porter la marque Bourgeon.

Médicaments – sous certaines conditions avec le Bourgeon de déclaration:

Les produits préemballés contenant du CBD nécessitent une autorisation de mise sur le marché en tant que médicaments. La fabrication de médicaments contenant du CBD selon la Formula magistralis est également possible dans les pharmacies sous certaines conditions (voir le document susmentionné:

Produits contenant du cannabidiol (CBD)). En tant que remède naturel, le chanvre utilisé dans la fabrication de tels produits pourrait être déclaré avec la mention Bourgeon dans la liste des ingrédients. Cependant, contrairement aux denrées alimentaires, le CBD doit être produit conformément aux règles des bonnes pratiques de fabrication des médicaments (Good Manufacturing Practices, GMP).

Il ne peut être fait mention d'une production agricole des plantes de chanvre selon le Cahier des charges de Bio Suisse en lien avec des produits qui ne sont pas autorisés à être commercialisés avec le Bourgeon/le Bourgeon de déclaration (présentation sur Internet, brochure publicitaire, etc.).